



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19137
15 septembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 21 AOUT 1987, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE PRESIDENT PAR INTERIM ET MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE
LA REPUBLIQUE DE NAURU CONCERNANT LA DEMANDE DE NAURU A DEVENIR
PARTIE AU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

En vertu du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte des Nations Unies, selon lequel les conditions dans lesquelles un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, la République de Nauru a l'honneur de vous faire part de son désir de devenir partie au Statut de la Cour, vous prie d'informer le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de cette demande et attend d'être informée des conditions à remplir pour devenir partie au Statut de la Cour.

Le Président par intérim et
Ministre des affaires étrangères
de la République de Nauru,

(Signé) Buraro DETUDAMO
